CONDITIONS SPECIFIQUES DE VENTE DU SERVICE GARDE DU COURRIER

ARTICLE 1 : OBJET

Les présentes conditions spécifiques précisent les modalités de vente du service GARDE DU COURRIER et complètent les conditions générales de vente applicables aux prestations courrier-colis de l'OPT-NC. Elles sont consultables sur le site internet de l'OPT-NC.

ARTICLE 2 : DEFINITION

Le service de GARDE DU COURRIER a pour objet la conservation du courrier parvenant à l'adresse du client (boîte postale ou domicile) dans son centre ou agence de distribution, durant la période demandée.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ADMISSION

3.1 Souscription au contrat

Le service ne peut être rendu qu'à partir d'une adresse initiale unique. En cas d'inscription d'une adresse mentionnant à la fois l'adresse géographique et l'adresse de type « boîte postale », l'adresse considérée comme « adresse initiale » sera celle de la boîte postale.

Le service ne peut être rendu que si l'adresse initiale est raccordée au réseau postal. Si le client indique une adresse initiale de type domicile non raccordée au réseau postal, la responsabilité de l'OPT-NC ne saurait être engagée en cas de dysfonctionnement du service ou de retard dans sa mise en œuvre. Dans le cas où l'adresse initiale de type domicile ne permet pas à l'OPT-NC de rendre le service, il pourra mettre fin au contrat. Dans ce cas, il en avertira par mail avec accusé de réception le client dans les meilleurs délais et procèdera au remboursement du montant payé correspondant au service souscrit.

Le service ne peut être rendu que si le contrat d'abonnement boîte postale associé est actif à la date de début d'exécution du service GARDE DU COURRIER. Le contrat ne peut être souscrit que par le titulaire de la boîte postale ou par son mandataire.

Le service n'est pas applicable aux adresses initiales de type « poste restante ».

3.2 Justification d'identité

Le client personne physique doit justifier son identité auprès de l'OPT-NC.

Le client artisan, commerçant ou personne morale de droit privé doit fournir les pièces justifiant son existence légale :

- extrait de l'inscription au répertoire des métiers, extrait de l'inscription au registre du commerce de moins de trois mois ou tout autre document comportant les mentions légales obligatoires permettant d'identifier la personne morale ;
- une pièce officielle attestant de la qualité pour agir de la personne physique mandatée pour souscrire le contrat et un justificatif d'identité (en cours de validité) de cette personne physique.

Le client personne morale de droit public doit fournir :

- tout document comportant les mentions légalement obligatoires pour la désignation de la personne souscrivant au contrat et, le cas échéant de l'organisme débiteur ;
- une pièce officielle attestant de la qualité de la personne physique mandatée pour souscrire le contrat et un justificatif d'identité (en cours de validité) de cette personne physique.

3.3 Cas particuliers de souscription

Souscription pour un majeur protégé : lorsque le service concerne un majeur protégé, seule la personne désignée par le juge des tutelles pourra souscrire au service pour le compte du majeur protégé. La personne désignée par le juge pourra demander que le courrier du majeur protégé soit gardé. Le client désigné par le juge des tutelles et qui souscrit au service pour le compte d'un majeur protégé garantit l'OPT-NC qu'il est en possession de la décision du juge attestant de sa désignation.

Souscription pour le compte de personnes, physiques ou morales : le nombre de personnes désignées en plus du client ne peut excéder 9 (neuf).

Souscription pour les enfants mineurs en cas de divorce ou de séparation : la personne justifiant de l'autorité parentale sur ses enfants mineurs peut souscrire au service en leur nom. C'est à la personne qui conteste la garde du courrier de justifier de son droit à agir sur présentation d'une décision du juge aux affaires familiales (ou à défaut un accord écrit signé des deux parents ayant l'autorité parentale) précisant l'adresse à laquelle les enfants concernés par la garde du courrier souscrite peuvent recevoir leur courrier.

En cas de contestation justifiée auprès de l'OPT-NC, la garde de courrier de ces enfants est interrompue sans remboursement des sommes préalablement versées. Cette interruption est notifiée par courrier recommandé et par mail avec accusé de réception au souscripteur du contrat initial.

Souscription par les ayants droit en cas de décès : la garde du courrier d'une personne décédée peut être demandée par ses héritiers ou ses ayants droit. Dans ce cas, le client fournit à l'OPT-NC les pièces administratives établissant sa qualité d'héritier (certificat de décès du défunt ainsi que le livret de famille du défunt si celui-ci permet de prouver la qualité d'héritier ou à défaut un acte de notoriété), ainsi que, en cas de pluralité des héritiers, une procuration collective notariée, sur papier libre en bonne et due forme ou sur une formule postale, avec signatures déléguant les pouvoirs nécessaires au souscripteur afin de procéder à cette garde du courrier.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT

4.1 Durée du contrat

Le délai minimum nécessaire à la mise en œuvre du service est de deux jours ouvrés à compter de la souscription du contrat. Le délai s'entend une fois les pièces justificatives obligatoires, pour les personnes morales, fournies (cf. article 3.2).

La durée du contrat est de trois mois maximum.

4.2 Modifications du contrat

Le client peut apporter des modifications à son contrat dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de souscription. Ces modifications sont limitées à des compléments ou corrections d'adresse (point de remise, numéro de rue, code postal…). En aucun cas, ces modifications ne peuvent servir à enregistrer une modification complète de l'adresse initiale du client.

4.3 Retrait du courrier avant l'échéance du contrat

Le client peut retirer l'ensemble du courrier avant l'échéance auprès de son centre ou agence de distribution sur présentation de sa pièce d'identité (en cours de validité). Le contrat est alors résilié d'office par l'OPT-NC, sans remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Dans le cas d'une adresse initiale de type « domicile », si l'un des clients, listé dans les conditions particulières, mais non-signataire du contrat, se présente pour retirer son courrier avant l'échéance, seul le courrier dont il est effectivement et nommément le destinataire lui est remis, sur présentation de sa pièce d'identité (en cours de validité). Le contrat est modifié par l'OPT-NC (suppression du nom de ce client non-signataire) mais reste actif pour les autres bénéficiaires.

ARTICLE 5 : RESILIATION

5.1 Résiliation par le client

À tout moment, le client peut résilier son contrat. Dans cette hypothèse, la résiliation ne donne lieu à aucun remboursement.

5.2 Résiliation par l'OPT-NC

En cas d'éléments objectifs permettant à l'OPT-NC de douter de la réalité de l'adresse initiale inscrite dans la garde du courrier ou du droit à agir de la personne ayant souscrit cette dernière, l'OPT-NC se réserve le droit de demander par lettre recommandée, et par mail avec accusé de réception, avant ou en cours de contrat, tout justificatif utile. À défaut de réponse ou en cas d'absence de justificatif dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de l'envoi de la lettre recommandée par l'OPT-NC à l'adresse initiale mentionnée sur le contrat, ce dernier sera annulé par l'OPT-NC, sans que cette résiliation ne donne lieu à remboursement.

Si l'adresse initiale de type boîte postale est résiliée pour quelque motif que ce soit avant la date de fin du service, alors le contrat sera automatiquement résilié par l'OPT-NC sans mise en demeure et sans que cette résiliation ne donne lieu à remboursement.

5.3 Fin du contrat

Le courrier gardé est distribué à l'adresse du client le premier jour ouvrable qui suit la date de fin du service.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EXECUTION DU SERVICE

6.1 Champ d'application

Adresse initiale de type « BP » : le service s'applique à l'intégralité du courrier reçu à l'adresse initiale, quel que soit le destinataire inscrit sur le courrier.

Adresse initiale de type « domicile » : le service s'applique uniquement aux personnes listées dans le contrat. Dans le cas particulier d'un courrier adressé à plusieurs destinataires, lorsque la garde de courrier a été demandée par l'un seulement de ces destinataires, le service ne s'applique pas et le courrier est distribué à l'adresse inscrite sur le courrier.

DPO-SMC 26/10/2026

6.2 Objets concernés

Les objets concernés par le service sont les courriers ordinaires, les courriers suivis, les recommandés, les EMS, les colis, les valeurs déclarées, la presse, les catalogues. Les courriers non adressés sont exclus du service.

6.3 Modalités d'application

Le service est assuré chaque jour, au fil des courriers reçus.
En cas de garde d'un envoi à délai garanti, la garde de courrier suspend le délai garanti initialement.
Pendant la durée du contrat, les courriers recommandés sont mis en instance et conservés durant le délai d'instance. Passé ce délai, ces envois sont retournés à l'expéditeur.
Les colis, les EMS et valeurs déclarées sont conservés pendant toute la durée du contrat, sauf en cas de droits et taxes d'importation dus. Dans ce dernier cas les envois sont conservés uniquement jusqu'à la date de reversement des droits et taxes.

6.4 Renouvellement

Toute demande de renouvellement se fait par souscription d'un nouveau contrat.
Cette demande ne peut se faire qu'après la distribution des envois concernés par la garde de courrier précédente.

6.5 Conditions tarifaires

Le service est payant au moment de la signature du contrat.
Le tarif du service est celui en vigueur au moment de la souscription et figure au sein de l'arrêté des tarifs du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR

Le client doit déclarer sur l'honneur qu'il ne fait pas garder le courrier de personnes, physiques ou morales, à tort et le cas échéant qu'il est en droit de procéder à la souscription du service pour le compte d'autrui (majeur sous tutelle, enfants en cas de divorce ou personne décédée, ...).
Toute fausse déclaration engagera la responsabilité du client qui sera seul responsable du préjudice causé à tout tiers, et pourra entraîner des poursuites devant les tribunaux compétents de la part de l'OPT-NC.
Le client garantit l'OPT-NC contre toute action qui serait engagée à son encontre, ou toute plainte qui serait déposée contre lui, par un tiers, du fait d'une fausse déclaration sur l'honneur de la part du client lors de sa souscription au service. Cette garantie couvre toute somme que l'OPT-NC serait tenue de verser.

DPO-SMC 16/02/2026